



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 63/01
AU CONSEIL COMMUNAL

ADHESION DE LA COMMUNE DE PRANGINS
A L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE, DENOMMEE
"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE
NYON"

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR LE SYNDIC HANS-RUDOLF KAPPELER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Après un long cheminement, un travail de réflexion en profondeur nous amène à vous proposer d'adhérer au Conseil Régional du district de Nyon.

Historique

Notre commune a adhéré à l'association pour l'aménagement du district de Nyon (ARN) en 1990. Dans un premier temps, l'ARN a eu comme mission d'établir le plan directeur régional, celui-ci ayant été approuvé par le Conseil d'Etat en 1994. Notre commune, en qualité de membre, a pu faire valoir son point de vue.

Le plan directeur régional a pour but d'arrêter des orientations de principe sur l'aménagement du territoire, la hiérarchisation du réseau routier, le développement économique visant à équilibrer la notion des postes de travail et de l'habitat. Le volet tourisme fait partie intégrante du plan directeur régional.

Très vite, il est apparu qu'un plan directeur est une opération vaine :

- S'il n'est pas suivi et mis à jour en permanence.
- S'il n'est pas utilisé comme un instrument efficace dans les relations intercommunales, dans les relations avec les autorités et l'administration du canton, dans les relations avec les régions voisines.
- S'il n'engendre pas une manière commune de concevoir l'aménagement, la naissance d'un véritable esprit régional et la mise en valeur des forces et avantages de notre district.

C'est dans cet esprit de collaboration avec les communes que l'ARN œuvre depuis plus d'une décennie.

Le rôle de l'ARN est d'être un élément fédérateur entre entités, elle doit soutenir toutes actions concertées entre les communes, elle met à disposition des partenaires des moyens financiers pour permettre à des projets de démarrer.

./.

On s'aperçoit maintenant que le cadre dans lequel l'ARN peut agir est relativement étroit, il lui manque les moyens de donner l'impulsion pour que les études aboutissent à des réalisations concrètes.

Le budget actuel de l'ARN ne lui permet pas de concrétiser les ambitions de la région, par exemple pour mettre en place une structure de tourisme régional, il a fallu que les communes concernées s'impliquent financièrement, de plus, une augmentation des cotisations a été nécessaire pour donner des moyens suffisants à la nouvelle structure. On agit ainsi au coup par coup, sans se donner les garanties d'une pérennisation d'un projet.

En voulant modifier les structures de l'ARN, en lui assignant de nouveaux buts et en remodelant les participations financières des communes, on permet à notre district de mettre en place un véritable Conseil Régional.

Structures proposées

1. Elargissement des buts principaux :

Les buts actuels de l'ARN sont maintenus et trois nouvelles missions sont inscrites :

1. Le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional.
2. Le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales et d'intérêt régional.
3. Le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

2. Enveloppes budgétaires distinctes :

1. Le 40 % des contributions sert au budget de fonctionnement.
2. Le 30 % des contributions est affecté à des aides régulières.
3. Le 30 % des contributions est affecté à l'approvisionnement d'un fonds d'investissement régional.

3. Contribution financière des communes :

A ce jour, le financement est le même pour toutes les communes, une contribution fixe par commune, plus une contribution par habitant.

./.

Dans le but d'avoir une répartition équitable entre communes, il est proposé de prendre comme critère la valeur du point d'impôt. Cette notion a le mérite de garantir une répartition équitable de l'effort financier fait par chaque commune.

Pour le démarrage du Conseil Régional, notre participation sera de Fr. 70'000.00 environ.

4. Les organes de l'association sont ceux désignés par la Loi sur les Communes, à savoir :

1. Le Conseil Intercommunal.
2. Le Comité de Direction.
3. La Commission de gestion et des finances.

Il convient de préciser que la composition du Conseil Intercommunal a fait l'objet de larges discussions, fallait-il l'ouvrir au Conseillers communaux, fallait-il procéder à une élection au scrutin de liste des délégués.

La crainte de la majorité des municipalités consultées sur ce sujet était de mettre en place un nouvel échelon décisionnaire entre la commune et le canton. La volonté exprimée étant de mettre en place une structure proche des communes, leur permettant de pouvoir s'unir sur des projets d'importance régionale.

Il a aussi été fait mention d'une délégation mixte (législatif-exécutif). Là aussi, on se heurtait à la lourdeur du système. En fin de compte, considérant que la nouvelle structure régionale n'enlève rien des compétences communales, il a été décidé de maintenir une représentation municipale. Il y a lieu de relever que chaque délégué sera porteur de voix en fonction du nombre d'habitants de la commune.

5. Droit de vote :

Pour tenir compte d'une équité dans les décisions qui seront prises, les statuts contiennent une disposition instaurant la double majorité :

1. A la majorité des suffrages exprimés.
2. A la majorité des communes membres.

Conclusions

Ce projet s'inscrit parfaitement dans la continuité de ce qui a été

./.

mis en place en 1990. L'expérience a démontré que les communes du district savaient collaborer ensemble, permettant à notre région de mettre en place une politique de développement structurée, prenant pour référence le plan directeur régional.

Comme toutes nouvelles entités, tout n'a pas été parfait, les communes ont du apprendre à collaborer. En plus de 10 ans, beaucoup de chemin a été parcouru. La région a besoin d'un second souffle, nous devons concrétiser les objectifs qui ont été inventoriés dans le plan directeur régional.

En modifiant les statuts actuels de l'ARN, en assurant un financement compatible avec les objectifs qui ont été fixés, nous sommes en mesure de procéder à la mutation de l'ARN et de créer un Conseil Régional, qui sera une structure d'avant-garde dans le canton.

Notre région a bien compris qu'avant de vouloir à tout prix fusionner les communes, il pouvait y avoir la piste de la collaboration intensive, la mise en commun de moyens financiers pour parvenir à donner à toute une région la possibilité de donner à l'ensemble des citoyens des structures sportives, culturelles et sociales ouvertes à chacun. Il en va de même de mettre en place une politique de soutien à la promotion économique, qui à terme doit nous permettre d'équilibrer l'habitat avec les emplois, évitant de manière certes modeste le pendularisme.

Nous sommes persuadés que notre commune a tout à gagner dans la constitution d'un Conseil Régional, nous devons garder à l'esprit l'intérêt général de l'opération et ne pas s'arrêter sur des questions de détail, qui certes pourront être corrigées à l'avenir.

Pour le surplus, nous vous renvoyons au texte des statuts ainsi que des commentaires y afférant et qui font partie intégrante du présent préavis.

Décisions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 63/01 relatif à
./.

l'adhésion de la Commune de Prangins à l'Association pour l'aménagement de la Région Nyonnaise, dénommée "Conseil Régional du district de Nyon",

lu le rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet,

attendu que ce dernier point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

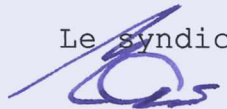
Décide

- 1/ d'autoriser la Municipalité à adhérer à l'Association pour l'aménagement de la Région Nyonnaise dénommée "Conseil Régional du district de Nyon",
- 2/ d'accepter les statuts y relatifs,
- 3/ d'abroger les statuts de l'Association pour l'aménagement de la Région Nyonnaise adoptés le 28 février 1990,
- 4/ d'autoriser la Municipalité à porter au budget de fonctionnement le financement de cette opération.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 6 novembre 2001, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



H.-R. Kappeler



Le secrétaire



A. Badel

Annexe : Projet des statuts.

**ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE
"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"**

Statuts et Commentaires

**Les modifications apportées
au dernier projet de statuts
sont inscrites en italique**

version du 22 juin 2001

**STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT
DE LA REGION NYONNAISE DENOMMEE
"CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"**

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON" il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à Nyon

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Eysins, Founex, Genolier, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Mies, Nyon, Prangins, La Rippe, St-Cergue, Signy-Avenex, Tannay, Trélex, Le Vaud, Vich.

Article 5 - Buts

L'association a pour buts :

a) buts principaux :

- la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal,
- le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- la coordination avec les plans directeurs cantonaux,
- le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional,
- le soutien aux activités culturelles, sportives *et sociales* d'intérêt régional,
- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association.

b) buts optionnels :

des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).

Article 6 - Intérêt public régional

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les constructions d'ouvrages ou d'installations, les réalisations qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement du district de Nyon en conformité avec les objectifs du Plan Directeur Régional.

Sont également d'intérêt public régional les organismes qui, par leurs activités, contribuent au développement du district de Nyon.

Article 7 - Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - Durée, Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt 6 ans dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Dans tous les cas les contributions de la commune en question restent acquises à l'association quelque soit leur nature.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal est composé *d'un délégué par commune (et d'un suppléant) désigné par la municipalité en son sein.*

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature.

Il dispose d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

Tous les membres des municipalités peuvent assister aux séances du conseil intercommunal, avec voix consultative seulement.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de municipal. Un délégué municipal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué au conseil intercommunal.

Article 12 - Organisation, Compétence

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque *municipalité* par le bureau au moins un mois à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsque 15 *municipalités* en font la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - Quorum et Majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives aux élections tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert la majorité des membres présents.

Pour les autres décisions relatives aux présents statuts, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote, leur acceptation requiert une double majorité :

- a) à la majorité des suffrages exprimés, le président prend part au vote. En cas d'égalité des suffrages l'objet soumis au vote est réputé refusé (art. 29 LEDP, à contrario).
- b) à la majorité des communes membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 37, et 43 le Conseil intercommunal :

- a) élit le comité de direction ainsi que le président de celui-ci (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du comité de direction,
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
- d) délibère sur les propositions de crédits extra-budgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts et 143 LC étant réservés,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
- l) nomme les commissions ad'hoc.

Article 19 - Bureau

Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour quatre ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 20 - Composition

Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction, élu par le conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein.

Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition équitable des communes membres, *toutefois le chef-lieu a droit à un siège.*

Le secrétaire est choisi en dehors du comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 21 - Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Article 22 - Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 - Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 24 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 25 - Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) représenter l'association envers les tiers;
- e) organiser des révisions du programme de développement régional, de l'étude des plans directeurs;
- f) mandater des bureaux ou experts pour le seconder dans ses tâches;
- g) contrôler le travail des bureaux et des experts mandatés;
- h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
- i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
- j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
- k) gérer les demandes de subventions;
- l) proposer des candidatures et préparer le cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
- m) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32,
- n) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou qui les concerne.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES ET ORGANE DE REVISION

Article 26 - La commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.

Le comité soumet les comptes à un organe de révision extérieur à l'association.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 27 - Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 28 - L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes selon l'article 29;
- b) le produit des prestations fournies;
- c) les subventions cantonales et fédérales;
- d) divers.

Article 29 - Contribution de fonctionnement

Le financement des buts principaux est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle équivalente à la valeur de 0,5 point de leurs impôts communaux de base fixés aux lettres a, b, c et d de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, modifiée le 4 juillet 2000.

Le comité *communiqué* la valeur du point chaque année sur la base du rendement des impôts communaux de l'année précédant l'exercice comptable.

Article 30 – Répartition de la contribution de fonctionnement

La contribution de fonctionnement est répartie de la manière suivante :

- 0,2 point d'impôt sont attribués au budget de fonctionnement de l'association;
- 0,15 point d'impôt sont attribués à des aides régulières reconnues d'intérêt public régional;
- 0,15 point d'impôt sont attribués au fonds d'investissement régional.

Article 31 – Fonds d'investissement régional

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au comité de direction ou au conseil intercommunal.

Le fonds d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 32 – Participation des communes

Les communes directement intéressées, "*librement consentantes*", à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
- b) avantages sociaux et culturels;
- c) éloignements;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le conseil intercommunal.

Article 33 – Financement du fonds d'investissement régional

Le fonds est financé par :

- a) les contributions annuelles des membres de l'association au fonds d'investissement régional;
- b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
- c) les dons et les contributions de tiers;
- d) les emprunts.

Article 34 - Limite d'endettement

Le plafond des emprunts d'investissement *et des cautionnements* est fixé à Fr. 10'000'000.--

En cas de cautionnement d'un emprunt du conseil régional par les communes, ces dernières s'engageront proportionnellement à leur nombre de voix.

Article 35 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du fonds d'investissement régional peuvent être :

- a) une ou plusieurs communes;
- b) une association de communes;
- c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
- d) une fondation.

Article 36 - Nature de l'aide

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

- a) fonds;
- b) prêts;
- c) prises de participation;
- d) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 37 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal quatre mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 38 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le 1er jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 39 - Information des municipalités et des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Article 40 – Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

Arbitrage - Dissolution - Adhésion

Article 41 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 42 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 43 - Adhésion

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

Titre V

Dispositions finales

Article 44 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 45 - Versement de la première contribution

La première contribution des communes, au sens de l'article 29, sera versée en l'an 2002.

Article 46 - Capital

Les actifs et passifs de l'association pour l'aménagement de la région nyonnaise sont transférés à la nouvelle association.

Article 47 - Abrogation

Les présents statuts remplacent et annulent ceux de l'Association pour l'aménagement de la région nyonnaise adoptés le 28 février 1990.

Statuts approuvés le

22.06.2001

Selon le recensement de l'année 2000, la représentation des communes au conseil intercommunal est la suivante :

	<u>population</u>	<u>nombre de voix par communes</u>
ARNEX	106	1
ARZIER	1781	2
BASSINS	812	1
BEGNINS	1282	2
BOGIS-BOSSEY	740	1
BOREX	855	1
CHAVANNES-DE-BOGIS	962	1
CHAVANNES-DES-BOIS	406	1
CHESEREX	1030	2
COINSINS	348	1
COMMUGNY	2262	3
COPPET	2181	3
CRANS	1855	2
CRASSIER	700	1
DUILLIER	865	1
EYSINS	813	1
FOUNEX	2277	3
GENOLIER	1476	2
GINGINS	1038	2
GIVRINS	785	1
GLAND	9600	10
GRENS	307	1
MIES	1363	2
NYON	15589	16
PRANGINS	3045	4
LA RIPPE	924	1
SAINT-CERGUE	1604	2
SIGNY	385	1
TANNAY	1113	2
TRELEX	1093	2
LE VAUD	937	1
VICH	699	1
TOTAUX	<u>59233</u>	<u>75</u>

Nyon, le 14 juin 2001/ca